

REGULARISATION DES COMPTEURS DE MODULATION EN FIN DE PERIODE



La période de référence actuelle pour les heures de modulation, qui s'étend du 1 juin 2020 au 31 mai 2021, touche à sa fin.

RAPPEL : Avant que les compteurs ne soient remis à zéro au début de la prochaine période, il y a lieu, comme chaque année, de regarder toutes les situations.

Les instances représentatives du personnel (Comité Social Economique d'Etablissement) **doivent être informées et consultées** :

- ↪ **Un mois avant** chaque nouvelle période d'annualisation, qui commence en juin, sur la programmation indicative et la mise en œuvre de la modulation (art 5-6-7-3 de la CCN)
- ↪ **15 jours avant** (le 17 mai 2021 au plus tard) sur le calendrier annuel indicatif des semaines hautes et basses (art 5-2 CCN ; art. 2-2-1 recueil accords DCF ; D 3171-5 code du travail)

QUELQUES RAPPELS UTILES :



N'entrent pas dans la modulation ...

[Code du travail art. L3122-5 (temps complet) et L 3123-19 (temps partiels)] :

- ↪ **Les heures effectuées au-delà des limites hautes** fixées par l'accord d'entreprise sont des heures complémentaires ou supplémentaires et doivent donc être payées mensuellement avec les majorations qui s'imposent.

Exemple : pour un contrat 30 h - horaires affichés*35 h 45 mn :

De 30 à 34 h → compteur

A partir de la 34^{ème} heure, heures payées

et majorées à 25 %

* l'horaire d'un temps partiel doit toujours rester inférieur à 36 h (t. complet)

- ↪ **Des horaires sont déjà affichés, MAIS** pour pallier à des absences, à des retards de livraisons de l'entrepôt... votre hiérarchie vous demande ponctuellement si vous souhaitez faire des heures.

Si vous acceptez, **c'est vous qui choisissez** le paiement des heures ou le versement au compteur (la modulation se programme).



- ↪ **Les heures effectuées le dimanche**
- ↪ **Les heures effectuées les jours fériés**, sauf si le salarié le souhaite.

Sur la régularisation des heures travaillées et des heures payées :

Si, à la fin de la période de référence, fin mai, il existe un différentiel entre les heures travaillées et les heures rémunérées, ce différentiel sera régularisé de la manière suivante :

1- Différentiel en faveur du salarié : les heures effectuées donneront lieu au bénéfice d'un **repos compensateur** équivalent tenant compte, le cas échéant, des majorations légales pour heures supplémentaires ou **seront payées, AU CHOIX DU SALARIE.**

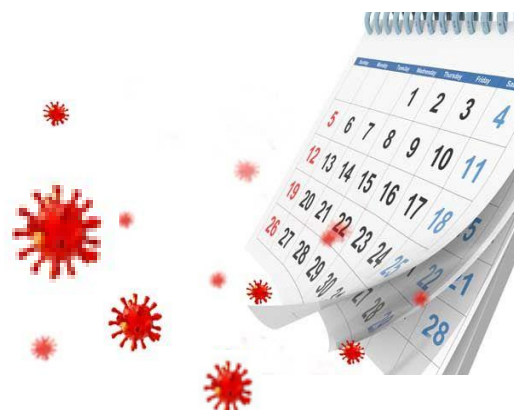
Exemple : si sur votre feuille de paie de mai 2021(délivrée le 10 juin), il apparaît un solde des heures de modulation POSITIF dans la case « période », alors vous **pouvez exiger** le paiement de ces heures, **C'EST VOTRE DROIT !**

2- Différentiel en faveur de la Société du fait du salarié (solde des heures de modulation NEGATIF dans la case « période ») : ces heures feront l'objet d'un **REPORT** sur l'exercice suivant dans la limite d'une semaine maxi du contrat horaire.

Exemples pour un contrat horaire de 30h :

- compteur à - 20h → report - 20h
- compteur à - 40h → report - 30h maxi

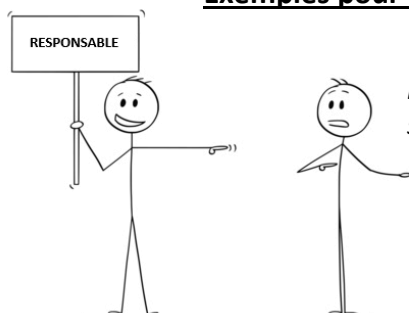
ATTENTION : pour les salariés placés en activité partielle, (qui n'ont donc pas travaillé durant cette période liée à la crise sanitaire) ET qui n'avaient pas effectué leur modulation, les compteurs seront remis à zéro, excepté si les salariés étaient en arrêt ou garde d'enfant, alors ceux-ci devront rendre les heures dans la limite légale.



3 -Cependant, un autre cas peut se produire, lorsqu'il y a un différentiel en faveur de la Société qui ne soit pas du fait du salarié : dans ce cas, les compteurs sont remis à zéro, sans conséquence pour le salarié (pas de report sur l'exercice suivant, le salarié n'ayant pas à subir les conséquences d'erreurs de management).

Exemples pour un contrat de 30h :

- Compteur à -20h → report =0h



En fait, le salarié n'est pas responsable d'une mauvaise planification des semaines hautes et basses (Ex : nombre excessif de semaines hautes). Donc report nul.

Un exemple parmi tant d'autres pour comprendre...

- ↪ Vous êtes un contrat 30h
- ↪ Fin mai, votre compteur cumulé est à -12 h
- ↪ Vous étiez en maladie 15 jours (seule absence pendant l'année)
Vos horaires étaient affichés : 1^{ère} semaine 32h, 2^{ème} semaine 28h

Sur les 12 heures du compteur négatif:

- ↪ **2h** sont « du fait du salarié » (semaine 32h → +2h)
- ↪ **Par contre**, aucune incidence sur votre compteur de la semaine à 28h puisqu'en maladie vous êtes pointé à votre base contrat soit à 30h (modulation zéro)
- ↪ **10h** sont « du fait de l'entreprise » car, dans l'analyse, votre hiérarchique ne vous a pas suffisamment programmé d'heures (Ex : nombre excessif de semaines basses...)



➔ Votre Directeur ne pourra donc reporter **que 2h** sur la nouvelle période.



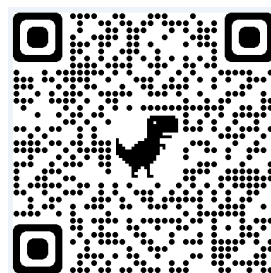
Rappel sur la Journée de Solidarité : elle est annualisée et incluse dans le nombre d'heures à faire. Sa référence d'application est donc annuelle. Son report, sur la nouvelle période de modulation, n'est pas prévu par la législation.

COMPTEUR POSITIF : C'est vous qui choisissez : Paiement ou récupération

COMPTEUR NEGATIF : Bien analyser les raisons du compteur négatif...



Pensez à utiliser votre carnet de modulation, si vous ne l'avez pas vous pouvez le demander à votre régional ou le retrouver sur le site www.focasino.com



Dans l'intérêt de tous les salariés,

FAITES-VOUS RESPECTER !!

AVEC LE SNTA FO, C'EST ENSEMBLE, SINON RIEN

Le 28 avril 2021

SNTA - FO Casino- BP 85243 – 31152 FENOUILLET CEDEX Tél. : 05 62 75 34 55

Email : snta@focasino.com - www.focasino.com